

Loi Notre : un document décrypté sur les dispositions du volet intercommunal

Premier changement apporté par le volet intercommunal de la loi Notre : **le relèvement du seuil démographique des intercommunalités à 15 000 habitants**. Après avoir détaillé les cinq adaptations possibles, notamment celles liées à la densité démographique, le document rappelle que c'est la loi qui définit les modalités de calcul de la notion de densité applicable à ces adaptations.

Ainsi, la population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. La densité nationale est déterminée en divisant la somme des populations municipales des départements de métropole, d'outre-mer et des collectivités territoriales exerçant les compétences départementales (Mayotte, Guyane, Martinique et métropole de Lyon) par la somme des superficies de ces mêmes départements et collectivités territoriales. Enfin, la densité démographique d'un département, d'un EPCI à fiscalité propre ou d'un projet de périmètre d'EPCI à fiscalité propre est déterminée en divisant la somme des populations municipales des communes qui le composent par la somme des superficies de ces communes.

La note décrit ensuite le processus d'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale (**SDCI**) qui débute dès à présent et dont **la date butoir est fixée au 31 mars 2016. La mise en œuvre de ces schémas doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2016.**

Une fois le schéma publié, le préfet a jusqu'au 15 juin 2016 pour notifier aux maires et présidents d'intercommunalités concernés les arrêtés de projets de périmètre conformes au SDCI. Pendant ce délai, les représentants de l'Etat peuvent s'écarter du schéma et définir un autre projet de périmètre ou, **en l'absence de SDCI**, proposer des projets de création, de fusion ou de modification. Les communes et EPCI ont jusqu'au 31 août 2016 pour se prononcer.

En cas de désaccord des communes, et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut engager **une procédure dite « forcée »** par décision motivée et après avis de la CDCI.

Cependant et en cas de projet ne figurant pas au schéma, la procédure ne pourra être poursuivie que par un avis favorable de la CDCI (majorité simple). En revanche, si le projet proposé par le préfet est prévu dans le schéma, **le texte ne requiert qu'un avis simple de la CDCI**, le préfet étant tenu d'intégrer la ou les proposition(s) de modification(s) du périmètre, **adoptées à la majorité des 2/3 des membres de la CDCI.**

Le document s'attache aussi à décrypter la gouvernance et **les compétences des EPCI dont le périmètre a évolué ainsi que les compétences des communautés de communes et d'agglomération, renforcées par la loi Notre.**

La compétence tourisme a fait l'objet d'un transfert important rappelle notamment l'AMF : actions de promotion du tourisme en intégrant les offices de tourisme et zones d'activités touristiques.

Autres transferts obligatoires vers l'intercommunalité :

**L'économie,
L'aménagement,
L'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
La collecte et le traitement des déchets ménagers,.**

Les intercommunalités devront prendre en charge au plus tard le 1^{er} janvier 2017 ; l'eau et l'assainissement au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Changement également en ce qui concerne la définition de **l'intérêt communautaire déterminé désormais par une majorité des 2/3 des suffrages exprimés et non des 2/3 des membres du conseil communautaire.**

Le document détaille par ailleurs les changements apportés par la loi Notre en matière de fiscalité.

Ainsi, le texte facilite l'unification des impôts ménages (taxe d'habitation, taxes foncières) au sein d'un EPCI à fiscalité propre par décision du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des conseils municipaux représentant plus de 50 % de la population totale ou l'inverse) en lieu et place de l'accord unanime des conseils municipaux.

Ce dernier rappelle enfin que l'instauration d'une dotation de solidarité communautaire est obligatoire pour les EPCI lorsqu'ils sont issus d'une fusion d'EPCI à fort écart de richesse (écart d'au moins 40 % entre leur PFIA) et pour les communautés signataires d'un contrat de ville.

Ce document, qui traite également de la question des syndicats, de la mutualisation des services ou encore des conséquences pour les fonctionnaires territoriaux du renforcement de l'intercommunalité.



Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Article 72

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code général des collectivités territoriales - art. L5111-1 \(V\)](#)
- Modifie [Code général des collectivités territoriales - art. L5111-1-1 \(V\)](#)
- Modifie [Code général des collectivités territoriales - art. L5211-4-1 \(V\)](#)
- Modifie [Code général des collectivités territoriales - art. L5211-4-2 \(V\)](#)
- Modifie [Code général des collectivités territoriales - art. L5214-16-1 \(V\)](#)

Code général des collectivités territoriales

Article L5211-4-1

I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. **Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.**

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés.

La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.

Le transfert **peut** être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. **En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition**, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

III. - Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

IV. - Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de

durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV.

IV bis. - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence aux communes membres :

1° Il est mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I.

Le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit, après avis de la commission administrative paritaire compétente, une affectation sur un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

L'agent territorial non titulaire qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit, après avis de la commission consultative paritaire compétente, une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités ;

2° La répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes en application du deuxième alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres. Cette convention est soumise pour avis aux comités techniques placés auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et auprès des communes. Elle est notifiée aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés, après avis, selon le cas, des commissions consultatives paritaires ou des commissions administratives paritaires compétentes.

A défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'Etat dans le département fixe cette répartition par arrêté.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires concernés sont transférés aux communes en application de la convention ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

3° Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour une partie de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée reçoivent une affectation au sein de l'établissement public de coopération intercommunale correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité.

V. - Le coefficient de mutualisation des services d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au rapport entre :

1° La rémunération, toutes charges comprises, de l'ensemble des personnels affectés au sein de services ou parties de service fonctionnels employés par l'établissement public, y compris les fonctionnaires et agents transférés ou mis à sa disposition en application des I à III ;

2° La rémunération, toutes charges comprises, de l'ensemble des personnels affectés au sein de services ou parties de service fonctionnels dans toutes les communes membres et au sein de l'établissement public.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent V.

Article L5211-4-2

- Modifié par [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 72](#)

En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et les établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi.

Les effets de ces mises en commun **sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.** Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article [1609 nonies C](#) du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à [l'article L. 5211-30](#) du présent code prend en compte cette imputation.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. A titre dérogatoire, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

La convention prévue au présent article détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes.

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement public ou du maire de la commune gestionnaire.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.



Projet de loi Nouvelle organisation territoriale de la République

Direction de la Séance

N°889

16 décembre 2014

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 175 , 174 , 140, 150, 154, 157, 184)

AMENDEMENT

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

présenté par

M. FAVIER, Mmes ASSASSI, CUKIERMAN

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 22

[Consulter le texte de l'article ^](#)

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les modalités du transfert prévu aux alinéas précédents font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. » ;

Objet

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il convient d'aligner la rédaction de l'article L. 5211-4-1 sur les procédures mise œuvre à l'article L. 5211-4-2, qui organise le transfert des personnel dans le cadre de la mise en place de services commun entre une commune et son EPIC, afin de garantir l'égalité de traitement des agents concernés par ce type de mobilité.